



PREFET DU RHONE

Direction départementale  
de la protection des populations

Lyon, le 26 OCT. 2017

Service protection de l'environnement  
Pôle installations classées et environnement

## ARRETE

### **imposant des prescriptions complémentaires à la société BLUESTAR SILICONES 1 et 55, rue des Frères Perret à SAINT-FONS**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de  
Sécurité Sud-Est  
Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur*

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;

VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;

VU le plan interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Rhône et de la Métropole de Lyon approuvé le 11 avril 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 mars 1994 modifié régissant le fonctionnement des activités exercées par la société BLUESTAR SILICONES dans son établissement situé 1 et 55, rue des Frères Perret à SAINT-FONS ;

VU la déclaration du 7 décembre 2016 par laquelle la société BLUESTAR SILICONES sollicite un report des délais concernant les travaux à réaliser sur le parc de stockages de chlorosilanes au secteur nord (Parc UN) ;

VU le rapport du 29 mai 2017 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 14 septembre 2017 ;

CONSIDERANT que des travaux avaient été prescrits à l'exploitant par l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2008 afin d'améliorer la sécurité notamment vis à vis du risque de contact des chlorosilanes avec l'eau présente en fond des rétentions situées sur le parc de stockages de chlorosilanes du secteur Nord ;

CONSIDERANT que la société BLUESTAR SILICONES a engagé dès 2012 une réflexion stratégique sur le devenir du secteur nord de son établissement situé à SAINT-FONS ;

CONSIDERANT que dans le cadre de l'établissement de la carte des aléas du PPRT et la prescription de mesures de maîtrise des risques complémentaires à l'horizon 2019, la société BLUESTAR SILICONES prévoit des modifications profondes de ses installations sur le secteur nord ayant notamment pour objectif une réduction des risques à la source (suppression de stockeurs de chlorosilanes et ateliers d'hydrolyse) ;

CONSIDERANT qu'à cette fin l'exploitant sollicite un report de délai concernant l'aménagement des installations du secteur nord à la fin de l'année 2019 ;

CONSIDERANT dès lors, qu'il y a lieu, en application des dispositions de l'article R 181-45 du code de l'environnement de réserver une suite favorable à la demande de la société BLUESTAR SILICONES en reportant le délai d'aménagement des installations susvisées ;

SUR la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1**

Pour l'ensemble des prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 décembre 2008 relatif à l'aménagement et au renforcement de la sécurité du Parc UN, non réalisées à la notification du présent arrêté, l'échéance de réalisation est fixée au 31 décembre 2019.

### **ARTICLE 2**

Dans le cas où l'exploitant prévoit des dispositions alternatives à celles du précédent article, l'exploitant transmet préalablement à l'administration un dossier de modifications avec tous les éléments d'appréciation, notamment l'étude de dangers avec une analyse des risques actualisée avant l'échéance fixée à l'article 1 et dans des délais compatibles avec le respect de cette échéance.

### **ARTICLE 3**

Au plus tard à la notification du présent arrêté et jusqu'à l'achèvement des nouvelles installations, l'exploitant met en place des mesures compensatoires permettant de respecter les objectifs de sécurité, sauf pour les prescriptions 20.2 et 20.3 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 28 mars 1994 modifié qui doivent être respectées en tout temps. En particulier, toutes les mesures permettant d'éviter des scénarios accidentels conduisant à des émissions de substances toxiques susceptibles d'affecter le personnel ou l'environnement du site.

L'exploitant formalisera les mesures compensatoires mises en place et réalisera une information ou des consignes spécifiques à destination des personnels d'exploitation.

L'exploitant informera l'inspection des installations classées dans un délai de un mois à compter de la notification du présent arrêté des mesures compensatoires mises en œuvre.

### **ARTICLE 4**

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de SAINT-FONS pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de SAINT-FONS fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société .

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

### **ARTICLE 5**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

## ARTICLE 6

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SAINT-FONS, chargé de l'affichage prescrit à l'article 4 précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le **26 OCT. 2017**

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
La Sous-Préfète, chargée de mission  
Secrétaire Générale Adjointe

Amel HAFID